



Réunion des États Parties

Distr. générale
22 juin 2000
Français
Original: anglais

Dixième Réunion

New York, 22-26 mai 2000

Rapport de la dixième Réunion des États Parties

Établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Organisation des travaux	3–12	3
A. Ouverture de la dixième Réunion et élection du bureau	3–5	3
B. Déclaration liminaire du Président	6–11	4
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	12	4
III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	13–14	4
IV. Questions intéressant le Tribunal international du droit de la mer	15–47	5
A. Rapport annuel du Tribunal	15–25	5
B. Budget du Tribunal pour 2001	26–34	6
C. Règlement financier du Tribunal	35–37	7
D. Rapports des vérificateurs externes des comptes et états financiers du Tribunal pour 1998 et 1999	38–40	8
E. Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal	41–47	8
V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins	48–55	9
VI. Questions intéressant le plateau continental et la Commission des limites du plateau continental	56–62	10
A. Financement de la participation de membres de la Commission originaires de pays en développement	56–57	10
B. Assistance technique aux États et formation	58–60	11

C.	Délai de 10 ans fixé dans l'article 4 de l'annexe II de la Convention.	61–62	11
VII.	Règlement intérieur des réunions des États Parties	63–72	11
A.	Modification proposée à l'article 53 (Décisions sur les questions de fond) . . .	63–67	11
B.	Proposition de création d'un comité financier	68–72	12
VIII.	Rôle de la Réunion des États Parties concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	73–78	12
IX.	Questions diverses.	79–85	13
A.	Institut africain pour les océans	79	13
B.	Déclaration du Président à la clôture de la dixième Réunion	80–84	13
C.	Dates et programme de travail de la onzième Réunion des États Parties	85–86	14

I. Introduction

1. La dixième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 au 26 mai 2000, conformément à l'article 319, paragraphe 2 e) de la Convention et à la décision prise à la neuvième Réunion (SPLOS/48, par. 58). En application de cette décision et de l'article 5 du Règlement intérieur adopté par la Réunion des États Parties (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), le Secrétaire général de l'ONU avait invité tous les États Parties à la Convention à participer à la Réunion. Des invitations avaient aussi été adressées à des observateurs conformément à l'article 18 du Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), notamment le Président et le Greffier du Tribunal international du droit de la mer et le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins.

2. La Réunion était saisie des documents ci-après :

- Règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3 et SPLOS/2/Rev.3/Add.1);
- Rapport de la neuvième Réunion des États Parties (SPLOS/48);
- Ordre du jour provisoire (SPLOS/L.17);
- Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 1999 (SPLOS/50);
- Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2001 (SPLOS/WP.12);
- Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1998, assortis des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 1998 (SPLOS/51);
- Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1999, assortis des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 1999 (SPLOS/53);
- Lettre datée du 5 mai 2000, adressée au Président de la dixième Réunion des États Parties par le Président de la Commission des limites du plateau continental (SPLOS/52);
- Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/36);

- Proposition relative au Règlement financier du Tribunal, présentée par le Japon (SPLOS/36) (SPLOS/CRP.15 et SPLOS/CRP.23);
- Propositions relatives au Règlement financier du Tribunal présentées par la Communauté européenne (SPLOS/36) (SPLOS/CRP.16 et SPLOS/CRP.16/Rev.1);
- République de Corée : propositions relatives au Règlement financier du Tribunal (SPLOS/36) (SPLOS/CRP.18);
- Allemagne : proposition relative au Règlement financier du Tribunal (SPLOS/CRP.19 et SPLOS/CRP.25);
- Allemagne, communauté européenne et Japon : proposition relative au Règlement financier du Tribunal (SPLOS/36) (SPLOS/CRP.24);
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : propositions concernant le Règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/CRP.20);
- Proposition présentée par la délégation du Chili visant à examiner à la Réunion des États Parties la question de l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (SPLOS/CRP.22).

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la dixième Réunion et élection du bureau

3. La dixième Réunion des États Parties a été ouverte par le Vice-Président de la neuvième Réunion, l'Ambassadeur Penny Wensley (Australie).
4. La Réunion a élu par acclamation l'Ambassadeur Peter D. Donigi (Papouasie-Nouvelle-Guinée) à la fonction de Président de la dixième Réunion des États Parties.
5. La Réunion a élu Vice-Présidents de la dixième Réunion des États Parties les représentants de l'Australie, du Cameroun, du Chili et de la Croatie.

B. Déclaration liminaire du Président

6. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue à tous les États Parties, en particulier au Nicaragua, qui avait déposé son instrument de ratification et deviendrait le cent trente-troisième État Partie le 2 juin 2000.

7. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer constituait désormais l'un des instruments fondamentaux du droit international. Le nombre croissant d'États Parties et l'acceptation de plus en plus large de la Convention par des États dont le processus de ratification ou d'adhésion était en cours, y compris de grands pays industrialisés, témoignaient de son importance en droit international. La Convention était le fruit d'un rapprochement très sensible des points de vue entre des États possédant les compétences technologiques, les connaissances, l'expertise et le matériel et des États dont la survie dépend dans une large mesure des richesses de l'océan et des ressources des fonds marins. Le Président a exprimé l'espoir que la communauté internationale continuerait de prendre des mesures concrètes et d'adopter des mesures efficaces pour mettre en oeuvre les principes consacrés dans la Convention.

8. Le Président a exposé le programme de travail de la dixième Réunion, signalant que les questions prioritaires inscrites à l'ordre du jour étaient le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2001 ainsi que les autres aspects financiers du travail du Tribunal. Il a souligné que le Tribunal, en tant que l'une des institutions créées par la Convention, jouait déjà sur un rôle dans le règlement des différends concernant le droit de la mer. Les cinq affaires dont il a déjà été saisi, dont certaines appelaient des mesures provisoires et d'autres une analyse plus détaillée et plus approfondie des problèmes en cause en témoignaient. Le fait que les arrêts et jugements du Tribunal avaient été suivis et mis en oeuvre démontrait son autorité. La charge de travail du Tribunal était appelée à s'accroître à mesure que davantage de requêtes étaient présentées par les États souhaitant lui soumettre leurs différends. Le budget du Tribunal présenté à la Réunion reflétait donc l'augmentation prévue du nombre d'affaires à traiter et de procédures judiciaires. Le Président a proposé que le budget soit examiné dans un groupe de travail à composition non limitée.

9. Il a appelé l'attention de la Réunion sur les autres questions importantes à examiner : le Règlement finan-

cier du Tribunal, les rapports des vérificateurs externes des comptes et le Règlement intérieur des Réunions des États Parties, en particulier l'article 53, concernant les décisions sur les questions de fond.

10. Pour ce qui est des autres institutions créées par la Convention, le Président a noté que la Commission des limites du plateau continental avait aussi considérablement progressé depuis sa création. Elle avait déjà adopté des Directives scientifiques et techniques et tenu une réunion d'information ouverte d'un jour pour les États Parties et les autres États intéressés, le 1er mai 2000. Le Président a appelé l'attention sur la lettre du Président de la Commission concernant la question du financement de la participation à ses travaux de membres de la Commission originaires de pays en développement.

11. Le Président a aussi noté les progrès des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins. Celle-ci avait approuvé les plans de travail relatifs à l'exploration pour les sept investisseurs pionniers et était en train de mettre au point la version finale du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. La Réunion a examiné l'ordre du jour provisoire de la dixième Réunion (SPLOS/L.17). Les délégations du Chili et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont proposé d'examiner deux autres questions au titre du point 14 de l'ordre du jour. L'ordre du jour a été adopté tel qu'il figure dans le document SPLOS/54.

III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

13. La Réunion des États Parties a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des membres ci-après : Afrique du Sud, Chine, Guatemala, Indonésie, Malte, Nigéria, Portugal, Slovaquie et Uruguay.

14. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une réunion, le 25 mai 2000. Elle a élu à la présidence M. Julio Lamarthée (Uruguay). Lors de la réunion, elle a examiné les pouvoirs des représentants à

la dixième Réunion des États Parties. Elle a accepté les pouvoirs soumis par les représentants de 86 États Parties à la Convention, y compris la Communauté européenne. Le 26 mai 2000, la Réunion des États Parties a approuvé le rapport de la Commission (SPLOS/55).

IV. Questions intéressant le Tribunal international du droit de la mer

A. Rapport annuel du Tribunal

15. Le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer, couvrant l'année civile 1999 (SPLOS/50), a été soumis à la Réunion des États Parties en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties.

16. Dans sa déclaration liminaire, le Président du Tribunal, le juge P. Chandrasekhara Rao a informé la Réunion des changements intervenus dans la composition du Tribunal et de ses Chambres. Il a noté que durant les deux sessions tenues en 1999, le Tribunal, outre ses travaux judiciaires et ses autres fonctions administratives, avait traité de deux questions importantes, notamment les Instructions à l'intention du Greffe et les dépenses juridiques engagées par les parties estant devant le Tribunal.

17. Le Tribunal avait aussi examiné les questions concernant les relations avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Commission océanographique intergouvernementale (COI), l'Autorité internationale des fonds marins et le Bureau hydrographique international (BHI) ainsi que la Commission des limites du plateau continental, afin de faciliter l'échange d'informations pertinentes.

18. Le Président a noté que les négociations entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne concernant l'Accord de siège du Tribunal, ainsi que l'utilisation et l'occupation de ses locaux, avaient atteint un stade crucial, les deux parties souhaitant vivement conclure ces arrangements avant le 3 juillet 2000, date fixée pour la cérémonie d'inauguration du nouveau bâtiment. Des invitations avaient été envoyées à tous les États Parties et à diverses organisations inter-

nationales et personnalités de haut rang et la cérémonie se tiendrait en présence du Secrétaire général.

19. Le Président a signalé que la situation financière du Tribunal était encore loin d'être satisfaisante. Au 31 décembre 1999, le solde des contributions dues au Tribunal et non encore acquittées pour les budgets successifs du Tribunal depuis 1996/97 s'élevait à 1 473 290 dollars. Le Président a appelé l'attention sur la résolution 54/31 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1999, dans laquelle il a été demandé à tous les États Parties à la Convention de verser leurs contributions intégralement et en temps voulu au Tribunal, afin que celui-ci puisse exercer les fonctions que lui assigne la Convention.

20. Pour ce qui est des travaux judiciaires, le Tribunal était appelé à statuer sur trois affaires : la première était l'*Affaire du navire Saiga (No 2)*, et la deuxième et la troisième concernaient le thon à nageoire bleue. L'examen au fond du différend entre Saint-Vincent et les Grenadines et la République de Guinée, à la suite de la saisie et de la détention du navire *Saiga* avait été transféré au Tribunal en février 1998. Après la présentation des plaidoiries écrites par les parties, 18 audiences publiques ont eu lieu en mars 1999 et le Tribunal a rendu son arrêt le 1er juillet 1999.

21. La deuxième et troisième affaires concernaient les demandes adressées le 30 juillet 1999 par la Nouvelle-Zélande et l'Australie, respectivement, pour l'imposition de mesures conservatoires, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral, dans le cadre d'un différend avec le Japon concernant le thon à nageoire bleue. Le Tribunal a rendu son arrêt dans ces affaires le 27 août 1999.

22. Le Président a souligné que le Tribunal avait pu, dans les affaires dont il avait été saisi jusqu'ici, rendre rapidement ses arrêts et ses jugements.

23. Les délégations ont félicité le Président et le Tribunal du rapport annuel. Certaines ont souligné le rôle important du Tribunal dans le règlement pacifique des différends et ont apprécié le travail remarquable fait par les membres du Tribunal ainsi que le professionnalisme dont ils avaient fait preuve dans les affaires dont ils avaient été saisis.

24. Certaines délégations ont insisté sur l'importance de la conclusion des négociations sur l'Accord de siège ainsi que sur la nécessité pour tous les États de verser leurs contributions au budget du Tribunal.

25. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport du Tribunal.

B. Budget du Tribunal pour 2001

26. Le Président du Tribunal a présenté le projet de budget du Tribunal pour 2001 (SPLOS/WP.12). Il a souligné que le projet de budget restait fondé sur l'approche évolutive retenue pour les budgets précédents. L'augmentation des prévisions budgétaires dans les principaux domaines, par rapport à 2000, étaient dues essentiellement au renforcement des capacités juridiques, linguistiques et administratives du Greffe, rendu nécessaire par le programme de travail attendu pour 2001. En outre, un accroissement du budget était aussi indispensable pour faire face aux besoins en matière d'entretien, de fonctionnement et de sécurité des nouveaux locaux du Tribunal, pour installer un système informatique totalement intégré dans ces nouveaux locaux et couvrir les dépenses relatives aux travaux judiciaires du Tribunal prévus en 2001.

27. Le projet de budget du Tribunal pour 2001 était fondé, entre autres, sur l'hypothèse qu'en 2001 le Tribunal tiendrait des réunions d'une durée totale de 10 semaines, dont six pour les affaires à examiner et quatre pour s'occuper de questions, de caractère essentiellement administratif, pas nécessairement liées à des affaires. Le projet de budget s'élevait au total à 8 698 900 dollars, dont :

a) Des dépenses renouvelables de 7 164 000 dollars comprenant :

- i) 1 760 000 dollars au titre de la rémunération, des frais de voyage et des pensions des juges;
- ii) 3 566 800 dollars au titre des traitements et des dépenses connexes de personnel (16 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 23 postes d'agent des services généraux);
- iii) 272 600 dollars pour le personnel temporaire, les heures supplémentaires, les voyages autorisés et les indemnités de représentation;
- iv) 129 100 dollars au titre du personnel temporaire pour les réunions;
- v) 1 435 500 dollars pour les autres rubriques, y compris les communications, les fournitures et les accessoires, les travaux d'imprimerie et de re-

liure, l'entretien des locaux, la location et l'entretien du matériel, la bibliothèque, la formation et la sécurité;

b) Des dépenses non renouvelables de 541 000 dollars, imputables essentiellement à l'acquisition de meubles, matériels et équipements spéciaux;

c) Un fonds de réserve de 943 900 dollars pour les activités liées aux affaires à examiner;

d) Des avances pour le fonds de roulement du Tribunal s'élevant à 50 000 dollars.

28. Le projet de budget a d'abord été examiné par un Groupe de travail à composition non limitée. Ce groupe de travail a tenu plusieurs réunions durant lesquelles il a procédé à un examen des propositions point par point.

29. Sur la base de l'accord intervenu au sein du Groupe de travail, il a été recommandé à la Réunion des États Parties d'approuver le budget révisé du Tribunal pour 2001 (SPLOS/L.18). La Réunion des États Parties a approuvé le budget révisé (SPLOS/56). Elle a pris note du fait que l'augmentation du budget de 2001 par rapport à 2000 tenait surtout aux dépenses d'entretien, de fonctionnement et de sécurité liées aux nouveaux locaux du Tribunal, ainsi qu'au volume prévu des travaux juridiques.

30. Le budget approuvé s'élevait au total à 8 090 900 dollars, dont :

a) Des dépenses renouvelables de 6 902 000 dollars, comprenant :

- i) 1 760 000 dollars au titre de la rémunération, des frais de voyage et des pensions des juges;
- ii) 3 365 200 dollars au titre des traitements et des dépenses connexes de personnel (14 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur et 21 postes d'agent des services généraux);
- iii) 272 600 dollars au titre du personnel temporaire, des heures supplémentaires, des voyages autorisés et des indemnités de représentation;
- iv) 129 100 dollars au titre du personnel temporaire pour les réunions;
- v) 1 375 100 dollars pour les autres rubriques, y compris les communications, les fournitures et

accessoires, les travaux d'imprimerie et de reliure, l'entretien des locaux, la location et l'entretien du matériel, la bibliothèque, la formation et la sécurité;

b) Des dépenses non renouvelables de 275 000 dollars, imputables essentiellement à l'acquisition de meubles, matériels et équipements spéciaux.

Afin de donner au Tribunal les moyens financiers nécessaires pour examiner les affaires à traiter en 2001, en particulier celles sur lesquelles il faut statuer rapidement, la Réunion des États Parties a en outre approuvé 863 900 dollars pour le Fonds de réserve, qui ne pourront être utilisés que si les affaires sont effectivement portées devant le Tribunal. Elle a aussi approuvé une augmentation de 50 000 dollars du fonds de roulement du Tribunal en 2001 et a décidé qu'à titre exceptionnel, les économies réalisées sur les crédits ouverts pour 2000, seraient à concurrence de 200 000 dollars, aussi portées au crédit de ce fonds.

31. On notera que le budget approuvé pour le Tribunal pour 2001 a pu être réduit (de 608 000 dollars) par rapport au projet de budget présenté initialement.

32. Le budget du Tribunal en 2001, y compris le fonds de réserve et les avances supplémentaires au fonds de roulement en 2001 seront financés par tous les États et les organisations internationales qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces contributions à acquitter par les États Parties seront calculées sur la base du barème des quotes-parts au budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice précédent, ajustées pour tenir compte de l'état de la participation à la Convention. La Réunion des États Parties a décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 25 % seraient utilisés pour établir le taux de contribution des États Parties au budget du Tribunal en 2001. La contribution de la Communauté européenne au budget sera proportionnelle au budget approuvé et fondée sur sa contribution au budget en cours (SPLOS/48, par. 27).

33. Lors de l'examen des questions concernant le budget du Tribunal, plusieurs délégations ont considéré qu'un objectif de croissance zéro ou de croissance minimale aurait dû être poursuivi. Une délégation a estimé que l'on aurait pu arriver à une réduction supérieure à 608 000 dollars si la Réunion avait persévéré dans ses efforts d'austérité. Estimant que le Tribunal avait disposé de suffisamment de ressources pour s'acquitter de ses fonctions, la délégation a maintenu

qu'aussi longtemps que des changements substantiels ne seront pas intervenus dans la charge de travail du Tribunal, les chiffres budgétaires actuels devront être maintenus, avec l'ajustement nécessaire pour l'inflation.

34. Certaines délégations ont souligné la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable du personnel du Greffe et ont déclaré, en particulier, qu'il faudrait veiller à assurer la représentation de ressortissants d'États africains, notamment à la section juridique du Greffe.

C. Règlement financier du Tribunal

35. Le Règlement financier, adopté par le Tribunal (SPLOS/32) avait été présenté pour examen par le Président à la neuvième Réunion des États Parties. Il avait été examiné lors de cette réunion et plusieurs projets de modifications avaient été introduits (SPLOS/CRP.15, 16, 18 et 19). La Réunion avait décidé de poursuivre ses délibérations sur le Règlement financier du Tribunal à la dixième Réunion. Il avait aussi été convenu que tous les commentaires et modifications supplémentaires seraient fournis par écrit au Secrétariat d'ici au 30 novembre 1999 (SPLOS/48, par. 35 à 37).

36. Le Secrétariat n'a pas reçu d'autres commentaires et modifications avant cette date. Cependant, à la dixième Réunion des États Parties, plusieurs projets de modifications ont été présentés (SPLOS/CRP.16/Rev.1, CRP.23, 24 et 25). Durant les débats, plusieurs propositions ont été faites par les délégations, dont beaucoup ont fait l'objet d'un large appui. Les participants ont considéré que l'examen devrait être poursuivi à la prochaine (onzième) Réunion et le Président de la dixième Réunion a demandé au Secrétariat et au Greffier du Tribunal de préparer une version révisée du Règlement financier du Tribunal, tenant compte des diverses propositions et des résultats des discussions tenues lors des neuvième et dixième Réunions.

37. Parmi les propositions présentées, certaines ont suscité un très large débat. L'une d'entre elles concernait la présentation du projet de budget du Tribunal en plusieurs monnaies, puisqu'une partie des dépenses du Tribunal était exprimée en dollars des États-Unis et le reste en partie en euros et en partie en deutsche mark. Une autre proposition concernait les contributions à verser par les organisations internationales qui sont Parties à la Convention (voir par. 32).

D. Rapports des vérificateurs externes des comptes et états financiers du Tribunal pour 1998 et 1999

38. Le Greffier du Tribunal international du droit de la mer a présenté le rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1998, assorti des états financiers du Tribunal au 31 décembre 1998 (SPLOS/51). Il a informé la Réunion que les membres du Tribunal n'avaient pas encore eu l'occasion d'examiner le rapport des vérificateurs externes des comptes et les états financiers pour l'exercice 1999 (SPLOS/53). Compte tenu des explications données par le Greffier, la Réunion a décidé de remettre l'examen du rapport de vérification des comptes et des états financiers pour 1999 à la onzième Réunion des États Parties.

39. Une délégation s'est félicitée du rapport des vérificateurs externes et des états financiers pour l'exercice 1998, qui tenaient compte des suggestions faites lors de la neuvième Réunion des États Parties concernant le rapport de vérification des comptes pour 1996/97 (SPLOS/48, par. 29). Cette délégation a remercié le Greffier d'avoir pris en considération les suggestions qui avaient été faites et a souhaité que cette pratique soit maintenue dans les années à venir.

40. La Réunion a pris note du rapport des vérificateurs externes des comptes et des états financiers pour l'exercice 1998.

E. Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal

41. La Réunion a examiné une proposition de la délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visant à créer un fonds d'affectation spéciale, semblable à celui établi pour la Cour internationale de Justice, afin de fournir un concours financier aux États dans le cadre des procédures à engager devant le Tribunal international du droit de la mer. La délégation du Royaume-Uni a proposé que ce fonds d'affectation spéciale soit créé par une résolution de l'Assemblée générale. Il serait alimenté par des contributions volontaires des États, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et de particuliers et serait administré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce mécanisme serait utilisé essentiellement pour les débats sur

le fond de l'affaire et lorsque la compétence du Tribunal n'est pas en cause. Il a aussi été suggéré qu'un groupe d'experts soit établi pour examiner et déterminer le montant de l'aide financière requise. Le montant approuvé couvrirait la préparation des argumentations, les honoraires des conseils, les frais de voyage jusqu'au Tribunal, etc., mais pas les indemnités éventuellement accordées. Un rapport annuel serait présenté à la Réunion des États Parties sur la situation du fonds.

42. Le Président a adressé de la part du Tribunal ses remerciements à la délégation du Royaume-Uni pour cette proposition. La possibilité de disposer d'une aide financière, a-t-il souligné, permettrait de surmonter les obstacles financiers au règlement judiciaire des différends et encouragerait le règlement pacifique de ceux-ci. Le Président a noté que la création de fonds d'affectation spéciale pour aider les États à financer les dépenses encourues dans le cadre de différends portés devant des tribunaux d'arbitrage internationaux n'était pas une idée nouvelle et a cité l'exemple du Fonds d'affectation spéciale mis en place par le Secrétaire général pour aider les États à régler judiciairement leurs différends en faisant appel à la Cour internationale de Justice, le Fonds d'aide financière de la Cour permanente d'arbitrage et les systèmes d'aide juridique existants dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

43. Le Président du Tribunal a considéré que l'initiative du Royaume-Uni venait à point. Il a estimé que l'absence d'un fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal pouvait être un obstacle pour les États choisissant de régler leurs différends conformément à l'article 287 de la Convention.

44. Il a suggéré que le recours au fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal ne devait pas être limité, comme c'est le cas pour celui de la Cour internationale de Justice, aux seuls débats sur le fond de l'affaire. Il serait préférable qu'il serve à fournir un concours financier aux États, pour les dépenses encourues dans le cadre de toutes les phases des procédures engagées, ou à engager, devant le Tribunal, y compris ses chambres.

45. Les délégations ont remercié la délégation du Royaume-Uni de sa proposition. Il a été reconnu que l'insuffisance des ressources disponibles était une cause légitime de préoccupation pour les pays en développement. La création d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a fait l'objet d'un large appui. Certaines délégations ont fait

part de leur préférence pour un fonds d'affectation spéciale dont l'utilisation ne serait pas limitée aux débats sur le fond, souhaitant, comme le Président du Tribunal, qu'il puisse être utilisé pour toutes les phases des procédures engagées.

46. Certaines délégations ont souligné que l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale ne devrait pas nuire à l'indépendance du Tribunal. À cet égard, l'attention a été appelée sur la pratique du Fonds d'affectation spéciale de la Cour internationale de Justice, selon laquelle ce n'est pas la Cour elle-même, mais un groupe de trois experts établi par le Secrétaire général, qui fait des recommandations à celui-ci. Reconnaissant le rôle très important que pourrait jouer un groupe de ce type pour le fonds d'affectation spéciale du Tribunal, certaines délégations ont estimé qu'il était nécessaire de préciser davantage sa composition et ses fonctions. Une délégation a proposé que des directives soient mises au point pour régir l'utilisation du fonds.

47. Les délégations sont convenues qu'un fonds d'affectation spéciale devait être établi pour le Tribunal et qu'une recommandation devait être faite à cet effet à l'Assemblée générale. Une délégation a souhaité qu'aucune décision formelle ne soit prise sur cette question avant la prochaine réunion des États Parties. La Réunion a noté cette réserve et a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner, à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », la question de la création d'un fonds d'affectation spéciale, qui serait alimenté par des contributions volontaires et serait destiné à fournir un concours financier aux États dans le cadre des procédures à engager devant le Tribunal international du droit de la mer. La décision de la Réunion figure dans le document SPLOS/57.

V. Informations sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

48. À la neuvième Réunion des États Parties, il a été convenu que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins serait invité à faire une déclaration à la dixième Réunion et à fournir des renseignements sur les activités de l'Autorité (SPLOS/48, par. 53).

49. Suite à cette demande et en application de l'article 37 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties, le Secrétaire général de l'Autorité, M. Satya Nandan, a rendu compte oralement à la Réunion des dernières évolutions concernant les travaux de l'Autorité. Dans sa déclaration, il a signalé que l'une des plus importantes réalisations de la cinquième session de l'Autorité, tenue du 9 au 27 août 1999, avait été l'approbation par l'Assemblée de l'Autorité de l'Accord entre l'Autorité et le Gouvernement de la Jamaïque concernant le siège de l'Autorité. Il a ajouté que le secrétariat élaborerait maintenant un accord supplémentaire concernant les conditions de l'occupation par l'Autorité du bâtiment du siège.

50. Pour ce qui est des autres décisions prises durant la cinquième session, M. Satya Nandan a fait savoir que le Conseil de l'Autorité avait adopté le Règlement financier de l'Autorité et avait pu progresser sensiblement sur l'élaboration du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques. La Commission juridique et technique avait commencé d'examiner le projet de Directive permettant d'évaluer l'impact écologique potentiel de l'exploration des nodules polymétalliques.

51. Le Secrétaire général a informé la Réunion que durant la première partie de la sixième session, en mars 2000, le Conseil avait continué, à titre prioritaire, de travailler sur le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques. Il avait pu faire des progrès considérables sur les points de ce projet présentant le plus de difficultés. En particulier, le Conseil avait examiné les dispositions concernant l'application du principe de précaution, la protection et la préservation du milieu marin, la communication des résultats d'exploration et la confidentialité des données et des renseignements. Le Secrétaire général a signalé que le Conseil poursuivrait ses débats sur le projet de règlement lors de la deuxième partie de la sixième session, qui se tiendrait du 3 au 14 juillet 2000, en vue de son adoption.

52. Il a noté que l'Autorité avait tenu un atelier sur les technologies proposées pour l'exploitation minière des fonds marins du 2 au 6 août 1999, dont un compte rendu des travaux sera publié d'ici peu. Un autre atelier avait eu lieu à Kingston du 26 au 30 juin 2000 afin de continuer à examiner l'état des connaissances et des recherches sur les ressources autres que les nodules polymétalliques (par exemple, les sulfures polymétalliques et les croûtes riches en cobalt), la Fédération de

Russie ayant demandé à l'Autorité de mettre au point des règles, règlements et procédures pour la prospection de ces ressources. Au cours des deux prochaines années, l'Autorité se proposait d'établir un dépôt central de données, accessible à tous les membres, non seulement pour les nodules polymétalliques, mais aussi pour tous les minéraux de la Zone. Des bases de données sur l'environnement étaient aussi prévues afin de faciliter la détermination des conditions initiales du milieu marin dans les secteurs de la Zone pouvant faire l'objet d'une exploitation. Ces bases de données comportant notamment des informations sur les caractéristiques biologiques de base du benthos des grands fonds marins dans la zone de fracture Clarion-Clipperton devaient faciliter, lorsqu'elles seront opérationnelles, l'évaluation des données et des informations recueillies dans le cadre des programmes de suivi lancés par les contractants afin d'observer et de mesurer les incidences des activités d'exploration sur le milieu marin.

53. Le Secrétaire général de l'Autorité a souligné qu'il importait que les États Parties soutiennent les travaux de l'Autorité. Pour ce faire, il était souhaitable qu'ils versent intégralement et en temps voulu les contributions dues au budget administratif. À ce jour, les contributions au budget 2000 avaient été reçues de 35 membres de l'Autorité, ce qui représentait 41 % du montant total des contributions à recouvrer. Malheureusement, les contributions de 68 membres au budget de 1999, s'élevant au total à 217 814 dollars, et les contributions de 46 membres au budget de 1998, s'élevant au total à 1 311 409 dollars, demeuraient impayées. Quarante membres de l'Autorité accusaient un retard de plus de deux ans dans le versement de leurs contributions. Le Secrétaire général a rappelé aux États Parties les dispositions de l'article 184 de la Convention et l'article 80 du Règlement intérieur de l'Assemblée, qui prévoient qu'un membre de l'Autorité en retard de paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer au vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues pour les deux années écoulées.

54. Un autre moyen de soutenir le travail de l'Autorité, a souligné le Secrétaire général, était de participer à ses réunions. Il était préoccupant de constater qu'il devenait de plus en plus difficile pour l'Assemblée d'atteindre le quorum lors de ses réunions. Le Secrétaire général a demandé instamment à tous les membres de l'Autorité (tous les États Parties) de faire

tout leur possible pour participer activement à la prochaine réunion.

55. La Réunion a pris note, avec satisfaction, du rapport du Secrétaire général de l'Autorité. Certaines délégations ont souligné l'importance du travail de l'Autorité et la nécessité pour les États Parties de s'engager à participer pleinement à ses réunions et à verser leurs contributions intégralement et en temps voulu.

VI. Questions intéressant le plateau continental et la Commission des limites du plateau continental

A. Financement de la participation de membres de la Commission originaires de pays en développement

56. Le Président a appelé l'attention de la Réunion sur une lettre que lui avait adressée le Président de la Commission des limites du plateau continental, M. Yuri B. Kazmin, (SPLOS/52) et dans laquelle, suite à la demande de la neuvième Réunion des États Parties (SPLOS/48, par. 48), le Président de la Commission fournissait, dans l'optique de la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale, des renseignements sur les besoins effectifs et des prévisions de dépenses concernant les frais de voyage et les indemnités de subsistance des membres de la Commission originaires de pays en développement pour chaque session. À la demande du Président, le Secrétaire de la Commission a fourni des indications à la Réunion sur la question du fonds d'affectation spéciale, sur la formation et sur les autres préoccupations de la Commission, et a répondu aux questions posées par les délégations sur les travaux de la Commission. Les délégations ont fait part de leur large appui à l'établissement d'un fonds volontaire d'affectation spéciale de façon à permettre la participation des membres de la Commission originaires de pays en développement, nonobstant la disposition de l'annexe II de la Convention qui exige que l'État partie nommant un membre de la Commission couvre les dépenses de ce membre lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions auprès de la Commission.

57. La Réunion a adopté une décision (SPLOS/58), par laquelle elle a recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation (frais de

voyage et indemnité journalière de subsistance) des membres de la Commission des limites du plateau continental qui sont ressortissants de pays en développement aux réunions de la Commission.

B. Assistance technique aux États et formation

58. Durant les discussions sur le fonds d'affectation spéciale destiné à financer la participation des membres de la Commission des limites du plateau continental originaires de pays en développement, certains représentants ont proposé que le fonds soit élargi pour couvrir l'assistance technique aux États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, y compris la formation de ceux qui seraient appelés à établir les demandes à la Commission d'une extension du plateau continental.

59. À cet égard, il a été souligné que la Commission avait examiné la question de la formation nécessaire pour aider les États à établir leur demande concernant la limite extérieure du plateau continental. La Commission avait adopté un plan d'action en matière de formation et préparé un diagramme illustrant la préparation des demandes par les États côtiers. Elle était en train de travailler sur les modules d'un cours de formation et l'examen de ces modules serait poursuivi durant la prochaine session de la Commission.

60. La Réunion a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'examiner à sa cinquante-cinquième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer », la création d'un fonds ou de fonds volontaires, aux fins : a) d'aider les États Parties à satisfaire leurs obligations aux termes de l'article 76 de la Convention; et b) de dispenser une formation aux pays, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, en vue de la préparation des demandes à la Commission concernant la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, le cas échéant.

C. Délai de 10 ans fixé dans l'article 4 de l'annexe II de la Convention

61. S'agissant des questions relatives à l'article 76 et à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, une délégation a proposé que la Réunion réfléchisse aux diffi-

cultés rencontrées par certains pays, en particulier en développement, pour respecter le délai fixé pour la présentation des demandes à la Commission des limites du plateau continental. Cette délégation a rappelé que l'article 4 de l'annexe II de la Convention fixe une limite de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention pour la soumission par les États côtiers se proposant de fixer la limite extérieure de leur plateau continental au-delà de 200 milles marins, des caractéristiques de cette limite. Compte tenu de l'expertise technique limitée de certains pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, la Réunion devrait examiner les moyens d'aider ceux qui établissent les demandes à acquérir les connaissances scientifiques et techniques requises et à respecter le délai fixé dans la Convention, ou bien envisager de prolonger le délai.

62. La Réunion a souscrit de manière générale aux préoccupations exprimées concernant la difficulté de respecter le délai de 10 ans. Elle a décidé de faire figurer à l'ordre du jour de sa onzième Réunion une question intitulée « Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » et a demandé au Secrétariat d'établir un document d'information.

VII. Règlement intérieur des réunions des États Parties

A. Modification proposée à l'article 53 (Décisions sur les questions de fond)

63. La Réunion a poursuivi son examen d'une modification de l'article 53 (Décisions sur les questions de fond) du Règlement intérieur des réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3), proposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la neuvième Réunion des États Parties (SPLOS/CRP.20). Cette proposition prévoyait l'inclusion d'un paragraphe supplémentaire dans l'article 53 établissant que les décisions sur toutes les questions budgétaires et financières sont prises à la majorité des trois quarts des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre les États Parties qui financent au moins les trois quarts des dépenses du Tribunal international, ainsi que la majorité des États Parties participant à la Réunion.

64. Certaines délégations, rappelant les débats sur la proposition tenus à la neuvième Réunion (SPLOS/48, par. 41 à 43), ont appuyé la modification envisagée de l'article 53 qui assurerait au budget du Tribunal l'appui le plus large possible. D'autres délégations, toutefois, se sont vivement opposées à la modification envisagée, prétendant qu'elle reviendrait à un vote pondéré en violation du principe d'égalité appliqué par l'Organisation des Nations Unies et ses organes. Ces délégations ont noté que, jusqu'ici, la Réunion des États Parties avait approuvé les budgets du Tribunal par consensus et qu'il n'y avait pas lieu de modifier les règles puisque le système actuel fonctionnait de façon satisfaisante.

65. Compte tenu des vues exprimées, le Royaume-Uni a proposé de supprimer de sa proposition l'obligation selon laquelle la majorité des trois quarts doit comprendre les États Parties qui financent au moins les trois quarts des dépenses du Tribunal international. Cette nouvelle proposition n'a pas non plus été acceptée par plusieurs délégations, qui se sont interrogées sur la nécessité d'accroître la majorité requise qui est actuellement des deux tiers. D'autres délégations ont pour le moment réservé leur position sur la proposition modifiée.

66. La Réunion, notant les diverses vues exprimées sur les modalités d'adoption des décisions concernant les questions financières et budgétaires, a décidé d'examiner plus avant la nouvelle proposition du Royaume-Uni à sa prochaine réunion.

67. Une autre question soulevée à propos de l'article 53 au cours des débats sur les modalités d'adoption des décisions a été la distinction faite entre « les États Parties présents et votants » et « les États Parties participant à la Réunion ». Certaines délégations ont considéré qu'une telle distinction était inutile et prêtait à confusion. D'autres ont fait savoir que les petites délégations attachaient de l'importance au maintien de cette distinction et qu'en conséquence, le libellé actuel de l'article 53 ne devait pas être modifié. Il a été décidé de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine réunion des États Parties.

B. Proposition de création d'un comité financier

68. Une délégation a proposé, à propos du Règlement intérieur des réunions des États Parties, que la Réunion

envisage à l'avenir de créer un comité financier, que certaines délégations avaient prévu dans leurs propositions sur le projet de règlement financier du Tribunal international du droit de la mer. Certaines délégations se sont déclarées favorables à l'établissement d'un comité financier qui devrait être, à leur avis, composé d'experts et se réunir avant la Réunion des États Parties. Selon elles, un tel comité permettrait d'avancer le travail de la Réunion et d'en raccourcir la durée.

69. Certaines délégations ont souligné la nécessité de réfléchir à la forme et la composition d'un tel comité, aux incidences financières que cela entraînerait et à la mesure dans laquelle le travail du comité permettrait de raccourcir la durée de la Réunion des États Parties.

70. D'autres délégations se sont interrogées sur la nécessité d'un comité financier. Elles ont déclaré que la procédure actuelle d'examen du budget du Tribunal était satisfaisante et qu'elle permettait une large participation de toutes les délégations intéressées.

71. Dans ce contexte, le représentant d'un État participant à la Réunion en tant qu'observateur a estimé que l'on pouvait envisager qu'un organe subsidiaire établi par la Réunion des États Parties se réunisse au préalable et fonctionne comme le groupe de travail à composition non limitée qui examine actuellement le budget. Si certaines délégations ont souscrit à l'idée d'un groupe de travail à composition non limitée, elles ont réservé leur position pour le moment quant à l'établissement d'un comité financier, en attendant la présentation d'un document de travail sur la question par les délégations favorables à son établissement.

72. La Réunion a décidé en conséquence de reporter les débats sur l'établissement d'un comité financier jusqu'à une réunion ultérieure, en attendant la présentation d'un document de travail par les délégations favorables à l'établissement d'un tel comité.

VIII. Rôle de la Réunion des États Parties concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

73. La Réunion a examiné une proposition du Chili concernant l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la prochaine Réunion des États Parties, qui serait intitulée soit « Application de la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer » soit « Questions de caractère général concernant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » (SPLOS/CRP.22). Cette proposition faisait référence au débat tenu à la neuvième Réunion sur les caractéristiques et les travaux de la Réunion des États Parties (SPLOS/48, par. 49 à 53). Elle proposait, entre autres, que les États Parties examinent l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À cette fin, la Réunion des États Parties devrait recevoir chaque année du Secrétaire général de l'ONU un rapport sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention, comme prévu à l'article 319 de celle-ci. En outre, la Réunion serait informée des travaux de la Commission des limites du plateau continental et de l'Autorité internationale des fonds marins, sans porter atteinte à leur autonomie et, le cas échéant, à la confidentialité nécessaire.

74. Durant les débats qui ont suivi, différents points de vue ont été exprimés sur la proposition du Chili, plusieurs délégations lui apportant leur appui. Ces délégations sont convenues que la Réunion des États Parties était le seul organe compétent pour l'adoption de décisions sur les questions relatives à l'application de la Convention et que le rôle de la Réunion ne devrait pas être limité aux questions budgétaires et autres questions administratives. Elles ont maintenu que certaines questions concernant l'application de la Convention ne pouvaient être examinées que par la Réunion des États Parties.

75. Toutefois, d'autres délégations ont considéré qu'un élargissement du mandat de la Réunion des États Parties au-delà des questions budgétaires et administratives, comme le proposait le Chili et d'autres délégations, n'était pas prévu dans la Convention. L'application de la Convention relevait des organisations internationales compétentes. Elles ont aussi souligné, en particulier, le mandat donné à l'Assemblée générale dans les résolutions 49/28 et 54/33 et le rôle du nouveau Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les affaires maritimes. Elles ont aussi noté que la demande de rapport du Secrétaire général visée à l'article 319 de la Convention était reprise dans la résolution 49/28, dans laquelle il est demandé au Secrétaire général d'établir chaque année, pour examen par l'Assemblée générale, un rapport détaillé sur les océans et le droit de la mer.

76. Plusieurs autres délégations, sans exclure la possibilité d'examiner des questions de fond à la Réunion

des États Parties, ont souligné que l'Assemblée générale s'était vu attribuer un rôle très important dans l'examen des questions relatives aux océans et au droit de la mer, rôle qui avait désormais été renforcé par le Processus consultatif. Celui-ci devrait, avec le temps, permettre de répondre à certaines préoccupations exprimées par le Chili dans sa proposition. Les délégations en question ont donc suggéré de réexaminer à l'avenir la proposition du Chili, eu égard à l'expérience accumulée dans le cadre du Processus consultatif.

77. Répondant à la question de la relation entre le mandat élargi de la Réunion et le Processus consultatif, plusieurs délégations ont souligné leur complémentarité : la première examinerait les questions concernant l'application de la Convention alors que le deuxième encouragerait la coopération et la coordination internationales dans le cadre de la Convention.

78. Compte tenu des vues divergentes exprimées, la Réunion est convenue d'inscrire à l'ordre du jour de la onzième Réunion des États Parties une question intitulée « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

IX. Questions diverses

A. Institut africain pour les océans

79. Une délégation a proposé qu'en application des dispositions concernant l'établissement de centres régionaux de recherches scientifiques et technologiques marines contenues dans la Convention, la Réunion des États Parties établisse un institut africain pour les océans qui jouerait, en particulier, un rôle dans la recherche scientifique marine et la technologie marine. Une autre délégation a déclaré que cette proposition devait être étudiée de façon plus approfondie et qu'elle pourrait être présentée sous la forme d'une recommandation conjointe du groupe des États d'Afrique.

B. Déclaration du Président à la clôture de la dixième Réunion

80. Dans sa déclaration de clôture, le Président a examiné les diverses décisions prises à la Réunion et s'est déclaré satisfait de l'énorme travail accompli, en particulier l'adoption rapide du budget du Tribunal et les recommandations à l'Assemblée générale visant l'établissement de divers fonds d'affectation spéciale

pour aider les pays en développement. Le Président a noté que ces réalisations et d'autres étaient le fruit de l'esprit de coopération et de compromis avec lequel les délégations avaient abordé les travaux de la Réunion.

81. Il a déclaré que le budget 2001 du Tribunal, pour un montant de 8 090 900 dollars, tablait sur l'étalement des dépenses liées au réseau informatique intégré dans les nouveaux locaux sur deux exercices budgétaires; en outre, la nécessité de postes d'agents des services généraux serait réexaminée eu égard à l'expérience accumulée en 2000. Le Président a souligné le fait que le Tribunal international du droit de la mer et son greffe avaient fait preuve d'une très grande responsabilité dans leur traitement des questions budgétaires et financières. Il a souligné la nécessité pour les États de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions afin de permettre au Tribunal de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace.

82. Le Président a souligné à nouveau la nécessité de poursuivre les travaux sur le règlement financier du Tribunal. Il a rappelé aux délégations que, malgré les discussions approfondies sur l'établissement d'un comité financier, la question avait été reportée à la prochaine réunion des États Parties. À cet égard, il a demandé aux délégations intéressées de soumettre des propositions formelles qui serviraient de cadre à la Réunion pour de plus amples délibérations sur cette question.

83. Le Président a aussi rappelé l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins aux délégations pour qu'elles versent les contributions qu'elles doivent à l'Autorité intégralement et en temps voulu et surtout pour qu'elles participent aux travaux de l'Autorité afin de faciliter le processus décisionnel.

84. Pour terminer, le Président a vivement félicité les délégations de leur esprit de compromis sans lequel il n'aurait pas été possible de progresser ainsi que les membres du Bureau pour leur aide durant la Réunion. Il a aussi remercié le Secrétariat de son précieux concours.

C. Dates et programme de travail de la onzième Réunion des États Parties

85. La onzième Réunion des États Parties se tiendra à New York du 7 au 11 mai 2001.

86. Les questions ci-après seront notamment inscrites à l'ordre du jour de cette réunion :

a) Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États Parties, couvrant l'année civile 2000 (art. 6 du Règlement intérieur des réunions des États Parties);

b) Projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2002;

c) Projet de règlement financier du Tribunal international du droit de la mer;

d) Rapport des vérificateurs externes des comptes et états financiers du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 1999;

e) Règlement intérieur des réunions des États Parties, en particulier l'article concernant les décisions sur les questions de fond (art. 53), y compris l'établissement d'un comité financier;

f) Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

g) Problèmes concernant l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

h) Questions diverses.